



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOMS	ACTION	COPIE	NOMS	ACTION	COPIE
Le Maire			V. DONGAIS		
1 ^{er} Adjoint			P. CORTES		
D.G.S			M. BARGACH		
A. VALLAIS	Ø		Resp. Finances		
E. GADY			D. LASTERIAS		
M. GODART			N. DURCOA		
D. AGION			Multi-Accueil		
C. PREVOST			RAM		
P. Municipal			BIBLIOTHEQUE		
Coord. EJ			Pôle urbanisme		
F. S. C. O. I.			Pôle sport		
Secr. CCAS			Pôle culture		

ARRÊTE DU 16 JUL. 2015

Portant décision d'agrément des communes de la région Aquitaine situées en zone B2 au regard de l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 261-15, L301-5-2, L 302-1, L 302-4-, L 364-1, R 304-1, R 331-17 à R 331-21, R 362-2 et R371-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinea du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Considérant les demandes formelles d'agrément déposées par les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant le caractère complet des dossiers de demandes déposés ;

Considérant l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 6 mai 2015 sur les demandes formelles d'agrément déposées par les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant les résultats de la méthode d'analyse dans les communes classées en zone B2 au regard de l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement, méthode établie par les services de l'Etat ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les communes de :

Département de la Gironde

- Marcheprime

Département des Landes

- Mont-de-Marsan
- Dax
- Saint-Paul-lès-Dax
- Narosse
- Seyresse
- Soustons

bénéficient du dispositif d'investissement locatif intermédiaire défini par l'article 199 novovicies du code général des impôts à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 2

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet de Région

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet- 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).